

1876m.810/2

(1939)

18 Septembre 1939 ^{DD 2} 0192

S^{ce} A.C.M.

S^{ce} F.

~~DD 33
A.C.M.
Compte des dépenses~~

Rapport

au Comité de Direction de la S.M.C.F.
au sujet des acomptes et avances
à accorder aux fournisseurs.

12 septembre 1939

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Rapport au Comité de Direction de la S.N.C.F.

au sujet des acomptes et avances

à accorder aux fournisseurs.

Exposé -

L'Etat vient de prendre une série de mesures tendant à faciliter l'octroi d'acomptes ou d'avances aux fournisseurs.

La question se pose de savoir dans quelle mesure la S.N.C.F. doit prendre des mesures analogues : la solution de ce problème dépend, de toute évidence, d'une part, des mesures déjà prises par la S.N.C.F. dans ce domaine et, d'autre part, de la différence qui peut exister dans la position vis-à-vis des fournisseurs, entre la S.N.C.F. et l'Etat. Ces différents points seront examinés ci-après et des conclusions soumises en conséquence.

Généralités sur les dispositions réglementaires adoptées par l'Etat.-

Les conditions d'attribution d'avances et d'acomptes pour l'exécution des marchés de l'Etat font essentiellement l'objet de deux séries de textes :

- 1ère série :
- décret-loi du 2 mai 1938;
 - décret-loi du 19 mars 1939;
 - décret-loi du 1er septembre 1939;
 - circulaire d'application du 9 septembre 1939.

.....

2ème série: - décret-loi du 20 mars 1939;
- décret-loi du 9 septembre 1939.

Rappel des principes de la première série de textes.

Jusqu'au décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit, aucun paiement ne pouvait être effectué, au titre d'un marché public, que pour l'acquittement d'un "service fait".

En matière d'acomptes, cette règle était nettement posée par l'article 13 du décret du 31 mai 1862; le paiement par acomptes n'était d'ailleurs nullement obligatoire; il constituait simplement une faculté laissée à l'initiative du Service qui passait le marché.

Désirant faciliter la trésorerie des entreprises travaillant pour l'Etat et contribuer ainsi à favoriser le développement de l'activité économique, les pouvoirs publics ont décidé, le 2 mai 1938 que, sauf pour les marchés dont l'exécution n'exige qu'un très court délai et ceux qui, par leur nature, ne peuvent donner lieu à acomptes, des règlements partiels doivent intervenir au moins tous les trois mois, par voie d'acomptes liquidés d'après les quantités de "services faits" dûment constatées.

Ces dispositions ne constituaient toutefois qu'une solution partielle du problème soulevé par l'insuffisance des moyens de trésorerie dont disposent les entreprises privées qui participent à la réalisation des programmes d'équipement économique et social du pays ainsi que du programme de défense nationale. Il est, en effet, établi qu'en raison des moyens techniques, généralement très onéreux, qui doivent être préalablement mis en oeuvre pour l'exécution de certains travaux

.....

ou fournitures, les titulaires de marchés sont souvent contraints d'exposer des frais considérables avant de pouvoir justifier d'un "service fait" même partiel. Aussi, le décret-loi du 2 mai 1938 prévoyait-il que des avances peuvent être consenties par l'Etat aux entrepreneurs et fournisseurs, pour des services qui se rapportent à un commencement d'exécution de la fourniture ou des travaux, mais qui, par leur nature physique, leur qualité juridique, ou le rôle intermédiaire qu'ils jouent dans le processus économique du marché ne sont pas encore des "services faits".

Le décret du 19 mars 1939 a réglementé avec soin l'attribution de ces avances.

En outre, en ce qui concerne uniquement les marchés passés pour la défense nationale, le décret autorise le versement d'avances avant tout commencement de la fourniture ou des travaux, pour l'emploi de matériel spécial ou la création de chantiers.

Ces mesures particulières au temps de paix ont paru insuffisantes en cas de mobilisation et des dispositions spéciales ont été prises par le décret du 1er septembre 1939, modifiant le décret du 19 mars 1939, qui prévoit:

- une élévation du plafond des avances afférentes aux salaires payés, y compris les charges sociales correspondantes;
- des avances de démarrage ne pouvant être accordées qu'une seule fois à un même fournisseur ou entrepreneur pour une même catégorie de travaux ou de fournitures, avances accordées à concurrence:

1°- du montant des salaires payés et des charges sociales correspondantes pour la première quinzaine au personnel

exclusivement employé dans les chantiers ou ateliers fonctionnant pour l'exécution du marché, cette avance pouvant être renouvelée une fois;

2°) dans la limite d'un maximum de 250.000 francs, des 30% de la valeur de la fourniture mensuelle prévue en période de régime pour le marché considéré ou du dixième du prix du marché, si la production mensuelle n'est pas déterminée.

L'ensemble de cette réglementation est commenté dans la circulaire d'application du 9 septembre 1939, dont il est intéressant de rappeler le sommaire :

- I - Considérations générales
 - Définition du service fait.
 - Définition des acomptes et des avances.
 - II - Conditions d'attribution des avances
 - 1°) Avances en général
 - 2°) Avances aux titulaires de marchés, à raison de prestations accomplies par les sous-traitants ou les fournisseurs secondaires.
 - 3°) Avances pour emploi de matériel spécial ou création de chantier.
 - 4°) Cas de mobilisation.
 - Avances pour salaires payés.
 - Avances spéciales de démarrage.
 - III - Justifications à produire à l'appui des mandats ou ordonnances émis pour règlement des avances
 - A - Avances à raison de prestations dont l'objet sera incorporé au travail ou à la fourniture.
 - B - Avances à raison des prestations indirectes au regard de l'objet même du marché.
- Condition commune au paiement de toutes les catégories d'avances - Constitution préalable d'une caution personnelle et solidaire.
 - Régularisation des avances par imputation sur le montant des acomptes ultérieurs ou de paiement pour solde.

Rappel des principes de la deuxième série de textes -

A côté des dispositions précédentes exposées ci-dessus concernant d'une manière très générale l'attribution d'avances ou d'acomptes aux titulaires de marchés de l'Etat, ce dernier est intervenu dans une autre voie.

C'est ainsi que dans l'exposé des motifs du décret-loi du 20 mars 1939, il est exposé que l'intensification de la production du matériel nécessaire à la Défense Nationale ne peut être efficacement réalisée que si les Industriels, titulaires de marchés, sont assurés des moyens financiers nécessaires. Il paraît donc indispensable de mettre en vigueur un régime d'avances dans les cas exceptionnels où les moyens normaux de crédit ne pourraient être utilisés, étant entendu qu'il convient d'assurer à l'Etat la stricte garantie de remboursement indispensable. Le décret-loi du 20 mars 1939 disposait en conséquence que, dans les cas prévus à l'article Ier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, des avances sur les ressources de la trésorerie pourraient être consenties dans la limite de 650 millions aux entreprises titulaires de marchés intéressant la Défense Nationale ayant des besoins de trésorerie exceptionnels et dont la justification serait admise. Ces avances devaient être garanties par une caution du dixième, étant entendu que dans

.....

la limite du cinquième de l'avance totale et d'un maximum de 250.000 fr. par bénéficiaire, un premier acompte pouvait être versé avant toute constitution de garantie. Ces avances devaient porter intérêt au taux de 5%; elles devaient être remboursables dans un délai maximum de 5 ans; elles devaient être accordées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances.

Ce décret-loi a été abrogé par un décret-loi du 9 septembre 1939 qui étend le bénéfice de ces avances à tous les Organismes intéressant la Défense Nationale et qui élargit les modalités prévues pour l'attribution de ces avances; les avances portent toujours intérêt au taux de 5%, mais le plafond de 250.000 fr et l'obligation absolue de constituer une caution ont été supprimés, étant entendu que les modalités particulières d'attribution des avances et les garanties de remboursement à exiger des bénéficiaires seraient déterminées dans chaque cas par l'arrêté ou la décision attributifs de l'avance.

Ces avances sont accordées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances. Cet arrêté peut être remplacé par une décision signée du délégué commun du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances dans les conditions fixées par eux.

Les différences entre les deux séries de réglementations.--

On se trouve ainsi devant deux réglementations se superposant l'une à l'autre. Il semble que pour se rendre

- 7 -

compte le mieux possible de la situation, il conviendrait de considérer quelle est l'autorité qui a pouvoir de décision : il ressort immédiatement que la seconde réglementation est une réglementation exceptionnelle à la décision du Ministre et non attachée à des marchés déterminés.

Au contraire, la première réglementation est une réglementation générale, applicable à tout marché et qui pourrait trouver place dans des cahiers des charges généraux; les décisions appartiennent, d'une manière générale aux autorités passant des marchés.

Première remarque concernant l'extension à la S.N.C.F.-

Il semble que la réglementation exceptionnelle n'ait pas à faire, au moins actuellement, l'objet d'une réglementation au sein de la S.N.C.F.:

En premier lieu, en effet, les besoins du chemin de fer ne sont pas sensiblement changés par rapport à la situation du temps de paix et les cas où il faudra créer des industries nouvelles ou des entreprises nouvelles seront vraisemblablement assez rares, tout au moins dans un avenir rapproché.

Mais la raison essentielle, pour s'abstenir de faire une réglementation quelconque, est que les Autorités Supérieures de la S.N.C.F. ont déjà tout pouvoir pour prendre, le cas échéant, des décisions sur des cas d'espèce qui leur seraient soumis (au contraire, pour l'Etat, il était nécessaire de faire intervenir un texte législatif pour donner les pouvoirs utiles au pouvoir exécutif).

En définitive, on se bornera ci-après à considérer la seule série de décrets concernant les marchés en faisant abstraction de la "série exceptionnelle".

Caractéristiques du nouveau Régime des acomptes et des avances
adopté par l'Etat.-

Le nouveau régime comporte une notion maîtresse, celle de "service fait".

Cette notion établie, les domaines d'application respectifs des acomptes et des avances se définissent aisément.

L'expression "service fait" caractérise, au point de vue du paiement, la prestation ou la fourniture d'un débiteur contractuel de l'Etat chaque fois que cette prestation ou cette fourniture est susceptible de transférer un droit de propriété à l'Etat. Pour qu'il en soit ainsi, il est donc nécessaire que les qualités physiques et juridiques de la prestation ou de la fourniture soient telles qu'il y ait possibilité de transfert de propriété.

Les acomptes sont dus, dans les conditions du décret-loi du 2 mai 1938, chaque fois que les prestations ou fournitures effectuées ont le caractère de "service fait".

Sauf les cas très particuliers où elles interviennent avant commencement d'exécution du marché (avances de démarrage; avances pour l'emploi de matériel spécial ou la création) de chantiers) ou même avant passation du marché (crédit de 600 .000.000) les avances correspondent à des prestations ou fournitures effectuées, qui ne peuvent être considérées comme

.....

"services faits" parce qu'elles ne sont susceptibles d'aucun transfert de propriété en faveur de l'Etat :

- soit par suite de leur nature physique,
- soit en raison des qualités juridiques qui peuvent s'y trouver attachées,
- soit par le rôle intermédiaire qu'elles jouent dans l'exécution proprement dite du contrat.

Il résulte de ces définitions que des livraisons partielles de fournitures dans les magasins de l'Etat, des matériaux approvisionnés ou des travaux exécutés sur le domaine public, donnent lieu à des paiements d'acomptes, tandis que des Approvisionnements constitués dans les usines d'un fournisseur ou de ses sous-traitants, des éléments de pièces ou de produits intermédiaires, dans ces mêmes usines, à divers stades d'avancement de la fabrication, sont seulement susceptibles de paiements d'avances.

En ce qui concerne les avances, quatre remarques essentielles sont à présenter:

1°- le montant de chaque avance a pour limite le montant des dépenses supportées par le fournisseur ou l'entrepreneur, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sous-traitants, pour effectuer la prestation ou la fourniture qui donne droit à l'avance; il est en général fixé à un certain pourcentage du montant de ces dépenses;

2°- sauf les cas particuliers prévus par le décret, le fournisseur ou l'entrepreneur ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions définies par un décret du 12 décembre 1936, une caution s'engageant solidai-

rement avec lui à rembourser, soit au moins les 4/5èmes, soit la totalité des avances consenties.

En ce qui concerne les marchés passés par les Ministères de la Défense Nationale, et à titre exceptionnel, la constitution de la caution peut être remplacée par le versement à l'Etat, d'une prime de garantie, à la charge du fournisseur ou de l'entrepreneur, calculée au taux annuel de 4% du montant de l'engagement qui aurait été souscrit par la caution;

3°- en cas de défaillance du fournisseur, l'Etat peut acquérir les matières premières, matériaux, produits intermédiaires ou objets fabriqués, s'il les juge nécessaires à l'achèvement des travaux ou des livraisons de fournitures, à des prix dont les modalités de fixation sont à préciser dans chaque cas particulier.

4°- les avances consenties sont, en principe, obligatoirement remboursées par déduction sur les premiers mandats ou ordonnances à émettre pour paiement d'acompte ou de solde .

Par dérogation à ce principe, il peut être stipulé dans le marché que le remboursement des avances s'échelonne sur un certain nombre de décomptes de services faits.

Les acomptes et les avances sont accordés soit en exécution des clauses du marché, soit exceptionnellement sur décision gracieuse du Ministre intéressé.

Une procédure est instituée, qui donne au titulaire du marché les moyens d'éviter que la reconnaissance de ses droits et le versement des sommes dues ne soient abusivement retardés; elle comporte un délai de rigueur imposé à l'administration sous la sanction d'intérêts moratoires à verser au créancier.

Ce nouveau régime présente certaines différences par rapport
au régime antérieur.-

Tandis que le décret du 31 mai 1862 subordonnait tout paiement en matière de marché à la reconnaissance préalable du "service fait", le décret-loi du 2 mai 1938 porte que des avances peuvent être consenties "pour l'exécution de services dont la nature ne comporte pas transfert de propriété à l'Etat de l'objet des dits services". L'atténuation ainsi apportée à un principe qui était à la base de la réglementation financière des administrations publiques est sérieuse.

En pratique, les conséquences de cette atténuation, tout en restant importantes, sont plus faibles que l'on pourrait le penser a priori. Cette situation tient à ce que, sous le régime du décret du 31 mai 1862, la notion de "service fait" n'avait jamais été définie avec netteté, et que les diverses administrations publiques l'interprétaient différemment, souvent dans le sens extensif.

Des règlements provisionnels étaient ainsi accordés aux fournisseurs et entrepreneurs, sous le nom d'"acomptes" ou d'"acomptes exceptionnels", qui constitueraient actuellement de simples avances.

Il n'en reste pas moins que le décret-loi du 2 mai 1938 et le décret d'application du 19 mars 1939 ont le grand mérite d'établir une base solide pour la réglementation des acomptes et des avances, et que les dispositions qu'ils prévoient doivent certainement rendre plus aisées les trésoreries des fournisseurs et entrepreneurs de l'Etat, qui, avant l'exécution complète de leur marché, toucheront en acomptes et en avances

des sommes importantes.

Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner que, dans certains cas, ces dispositions sont plus sévères que celles qui résultaient de la pratique administrative. Ainsi, plusieurs administrations accordaient des acomptes, en cours d'exécution d'un marché, au vu des matières approvisionnées ou des pièces en partie usinées dans les usines du fournisseur, avec, comme simple contre-partie, un transfert de propriété de ces matières ou de ces pièces à l'Etat, transfert dont la réalité juridique était d'ailleurs des plus douteuses. Sous le régime actuel, ces acomptes deviendront des avances et la constitution d'une caution sera nécessaire.

Cette atténuation au principe du "service fait" mise à part, le nouveau régime améliore les trésoreries privées en rendant obligatoire, sous certaines réserves, le paiement d'acomptes qui n'était jusque-là qu'une simple faculté laissée à l'initiative de chaque Service et en instituant une procédure plus stricte pour la constatation des droits acquis par les fournisseurs et entrepreneurs et le versement des sommes dues.

Les mesures à adopter par la S.N.C.F.

En passant à l'examen des mesures à adopter par la S.N.C.F., il n'est pas inutile de rappeler qu'au moment de la parution du décret-loi du 2 mai 1938, prévoyant des règlements partiels trimestriels pour les marchés de l'Etat

des dispositions très libérales en matière de paiements étaient déjà en vigueur à la S.N.C.F., et cette dernière n'eût donc pas à bouleverser sa réglementation pour tenir compte de ce que faisait l'Etat.

On examinera successivement ci-après le cas :

- des marchés de fournitures
- des marchés de matériel roulant
- des marchés de travaux.

On est obligé d'examiner ces cas séparément, car il existe, en fait, des réglementations distinctes pour ces catégories de marchés.

MARCHES DE FOURNITURES DE LA S.N.C.F.

1°- Situation actuelle.-

Il convient de distinguer deux cas suivant que les fournitures sont soumises ou non à réception en usine; on examinera en outre un cas particulier.

1er cas - Fournitures soumises à réception en usine.--

Même si les fournitures ont fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation en usine, et quel que soit le régime de transport (franco départ ou franco destination), la fourniture est, aux termes de l'article 13 du Cahier des Clauses et Conditions Générales des marchés de fournitures, soumise à une réception définitive dans l'établissement destinataire; cette réception doit être prononcée dans un délai de 15 jours à dater de l'arrivée des marchandises en magasin. C'est cette réception qui constitue le point de départ des formalités diverses préalables au règlement.

Les conditions de paiement sont, au choix du fournisseur:

- Paiement à 90 jours sans escompte à dater de la réception définitive (avec possibilité pour le fournisseur de tirer traite);
- Paiement à 30 jours avec escompte de caisse de 2 %.

D'autre part, afin d'éviter que le retard apporté à effectuer la réception définitive ne recule le paiement au fournisseur, il a été décidé, au début de 1939, que le règlement devra être effectué dans le délai maximum de 105 jours de l'arrivée des marchandises en magasin dans le cas de paiement à 90 jours, et de 45 jours dans le cas de paiement à 30 jours. Enfin, pour les fournitures payables par traite, les Services intéressés ont été invités à prendre toutes dispositions utiles pour éviter les retards dans les opérations de réception définitive.

2ème cas - Fournitures non soumises à réception en usine.-

Le processus est actuellement le même que dans le 1er cas.

3ème cas - Cas particulier.- Avances pour certains marchés importants, mais dont le nombre est réduit dans la pratique.-

Certains contrats prévoient le paiement d'avances au fur et à mesure de la progression de l'approvisionnement des matières premières par le fournisseur ou de la fabrication. Ces avances sont payées aux échéances fixées dans les contrats. Jusqu'ici, les marchés de cette sorte ont été rares.

2°- Mesures envisagées

1er cas - Fournitures soumises à réception en usine.-

La fabrication et la livraison de ces fournitures sont

constatées par les documents suivants :

- P.V. de réception provisoire en usine,
- autorisation d'expédition délivrée par l'agent du Contrôle des Fabrications,
- bulletin d'expédition pour les marchandises transportées par fer ou décharge donnée par le destinataire pour les marchandises livrées par route.

On peut considérer que la S.N.C.F. n'éprouve aucun risque, dans ce cas, à payer les fournitures pour lesquelles elle possède ces justifications et, dans la situation actuelle, il y a un intérêt certain à éviter de retarder la totalité des paiements pour la seule réception définitive.

Comme, toutefois, il est possible, dans des cas d'ailleurs très rares, que la fourniture soit refusée ou soumise à l'acceptation avec rabais lors de la réception définitive, on pourrait accepter de payer 80% du montant de chaque livraison à 90 jours de la date de livraison des marchandises en gare expéditrice pour les transports par voie ferrée et de la date de remise des fournitures au destinataire pour les livraisons par route, le fournisseur ayant toujours la possibilité de tirer traite.

Le paiement des 20% supplémentaires serait effectué dans les conditions habituelles.

Toutefois, pour éviter que ce double paiement nécessite un travail supplémentaire vraiment important, cette méthode serait limitée aux livraisons d'une certaine importance (supérieure à 20.000 frs par exemple).

Pour celles d'une valeur inférieure, on pourrait effectuer le règlement dans les conditions habituelles, mais des instructions très fermes pourraient être données aux établissements destinataires et notamment aux magasins pour que la réception définitive soit effectuée dans un délai extrêmement réduit.

2ème cas - Fournitures non soumises à réception provisoire en usine.

Il paraît difficile, en raison de l'incertitude existant sur la qualité de la marchandise livrée, et, par suite, sur le résultat de la réception qualitative, d'effectuer les paiements avant que cette réception soit effectuée.

Toutefois, des instructions très fermes pourraient être données aux Etablissements destinataires et notamment aux magasins, pour que la réception définitive soit effectuée dans un délai extrêmement réduit.

3° - Cas exceptionnels - Avances -

Il semble qu'il y ait lieu, au moins pour le moment, de s'en tenir à traiter, par voie contractuelle, des cas d'espèce exceptionnels.

MARCHES DE CONSTRUCTION DE MATERIEL ROULANT

1° - Situation actuelle

Les marchés de construction de matériel roulant prévoient le paiement du prix contractuel en un certain nombre de règlements successifs appelés acomptes.

Chacun de ces acomptes évalué en fraction du prix total est réglé après constatation chez le constructeur de l'approvisionnement de certains lots de matières ou de l'exécution de certains travaux. Chaque acompte est considéré comme représentant une fraction de la valeur des approvisionnements ou des travaux auxquels leur versement est subordonné.

Il est, en outre, prévu au Cahier des Clauses et Conditions Générales que des versement d'un acompte, les approvisionnements ou les travaux correspondants deviennent ipso facto la propriété de la S.N.C.F., le constructeur devenant alors gardien responsable des objets considérés.

Bien que cette clause n'ait en droit qu'une valeur contestable, il a toujours été admis que sa garantie était

suffisante et il n'est exigé aucune caution bancaire; on peut ajouter qu'il n'en est pas résulté d'inconvénient jusqu'ici.

2° - Modifications éventuelles à apporter aux dispositions actuelles.

Les règles fixées pour les marchés de l'Etat qualifient les paiements sur approvisionnement non d'acomptes, mais d'avances, et en conséquence les subordonnent à la production d'une caution bancaire. Nous estimons qu'à l'heure où l'on s'efforce de rendre plus libérales les règles de paiement des fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger des cautions bancaires pour les paiements gagés sur approvisionnements.

Un retour en arrière sur les dispositions appliquées depuis longtemps présenterait en effet des inconvénients et entraînerait évidemment un accroissement des prix des marchés.

Par contre, pour aider dans les circonstances actuelles la trésorerie des entreprises titulaires de marchés de matériel roulant, on pourrait admettre sur demande expresse des constructeurs le paiement d'avances de démarrage (ou avances à la commande) et aussi, le cas échéant, d'avances sur acomptes. Il peut en effet arriver que des lots d'approvisionnements, à la constitution desquels les acomptes sont subordonnés ne puissent être entièrement complétés par suite de la défaillance ou du retard de certains sous-traitants. Les acomptes contractuels ne pouvant alors être payés pourraient faire l'objet d'un paiement partiel anticipé sous la forme d'avances productives d'intérêts à 5 % au profit de la S.N.C.F. et garanties par une

caution bancaire ou en son absence, ainsi qu'il est prévu pour les marchés de l'Etat, par une prime de garantie; l'intérêt et la prime de garantie n'étant prélevés qu'entre le règlement de l'avance et la date normale d'échéance de l'acompte.

L'avance en espèces productive d'intérêts pourrait, le cas échéant, être remplacée par une acceptation de traite avec la garantie d'une caution bancaire.

On opèrerait par voie extra-contractuelle et les décisions seraient prises par les Autorités de la S.N.C.F. habilitées à accorder des avances (ordre général N° 17 - Marchés et traités - Tableau N° 1).

Il faut noter que la S.N.C.F. n'a pas admis jusqu'ici d'accorder des acomptes pour "services faits" chez les sous-traitants ; il est proposé de ne rien changer, pour le moment, à cette règle générale; les inconvénients susceptibles de résulter d'une telle règle sont d'ailleurs atténués par la proposition ci-dessus d'accorder par cas d'espèce des avances sur acomptes.

MARCHES DE TRAVAUX PROPREMENT DITS DE LA S.N.C.F.

1° - Situation actuelle

Les marchés de travaux proprement dits passés par la S.N.C.F. sont réglés conformément aux dispositions du titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, Grands Réseaux, du 14 août 1936 :

Des acomptes mensuels, auxquels est appliquée une retenue d'un dixième pour garantie, sont payés en raison de la situation des travaux.

.....

Il est en outre délivré des acomptes jusqu'à concurrence des $\frac{1}{5}$ de la valeur des matériaux acceptés par l'Ingénieur et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans la limite des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par la S.N.C.F.

2°) Modifications envisagées.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu pour le moment de modifier ces règles.

MARCHES DE TRAVAUX DE LA S.N.C.F. COMPORTANT DES FABRICATIONS

IMPORTANTES EN USINE.

1°) Situation actuelle

Certains marchés de travaux comportent des fabrications dans les ateliers du constructeur (marchés de construction d'ouvrages métalliques, marchés de travaux de signalisation avec fourniture de matériel, etc...).

Jusqu'ici des acomptes et des avances étaient parfois versés suivant des modalités différant sensiblement d'une Région à une autre.

2°) Modifications envisagées

Il est proposé d'accorder désormais par voie contractuelle des acomptes ou des avances dans les mêmes conditions que pour les marchés de matériel roulant.

CONCLUSIONS

Il résulte de ce qui précède que seules des modifications de détail aux dispositions en vigueur semblent s'imposer actuellement.

En tout état de cause, le commerce et l'industrie sont assurés de trouver d'ores et déjà auprès de la S.N.C.F. des facilités analogues à celles qu'il trouvent auprès de l'Etat.

Le Directeur
des Services Financiers,

BROCHU.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

LECLERC du SABLON